



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-30 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : Ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 88-167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise en place des budgets-devises au profit des entreprises publiques, p. 977.

Décret n° 88-168 du 6 septembre 1988 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1988, p. 979.

Décret n° 88-169 du 6 septembre 1988 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de la wilaya de Béjaïa, p. 984.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'attachés de cabinet à la Présidence de la République, p. 984.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur général du Centre national d'analyse des coûts et de la productivité p. 984.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation et de l'organisation de l'économie à l'ex-ministère de la planification, p. 985.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, p. 985.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 985.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, p. 986.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 986.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, p. 986.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G.), p. 987.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République, p. 987.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un chef de daïra, p. 987.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un chef de division au Conseil national de planification, p. 987.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur du centre de recherche sur les coûts et la productivité (C.R.C.P.), p. 987.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au Premier ministère, p. 987.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires étrangères, p. 987.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 987.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, p. 988.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 988.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation du directeur du Centre des archives nationales, par intérim, p. 989.

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, p. 989.

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, p. 989.

Décisions du 1er septembre 1988 portant nomination de chargés d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 989.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports, p. 989.

Arrêté du 1er septembre 1988 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports, p. 989.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décisions du 1er septembre 1988 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, p. 990.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, p. 990.

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation du directeur des études et de la législation fiscale, par intérim, p. 990.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêtés du 1er septembre 1988 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation, p. 990.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la santé publique,
p. 990.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du commerce,
p. 990.

D E C R E T S

Décret n° 88-167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise en place des budgets-devises au profit des entreprises publiques.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 14, 111-11° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-11 du 30 janvier 1974 portant libération du commerce d'exportation ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux Fonds de participation ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-13 du 30 janvier 1974 relatif aux modalités d'exportation des marchandises et à la programmation des exportations ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981, relatif aux autorisations globales d'importation et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de programmation des échanges extérieurs, tant à l'importation qu'à l'exportation, de biens et services et de déterminer les modalités de mise en place de budgets-devises au profit des entreprises publiques.

Les opérations de commerce extérieur se font dans le respect des concessions du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur au sens de l'article 5 de la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 susvisée et dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession.

CHAPITRE I

DU PROGRAMME GENERAL
DU COMMERCE EXTERIEUR

Art. 2. — Les importations et exportations de biens et services, à l'exclusion de celles dispensées des formalités du commerce extérieur ou effectuées sans paiement, se réalisent dans le cadre du programme général du commerce extérieur.

Art. 3. — Partie intégrante du plan national de développement, le programme général du commerce extérieur s'élabore dans le cadre des travaux de planification de branche. Il a pour objet la cohérence intersectorielle des transactions avec l'extérieur dans le respect des équilibres économiques et des orientations centrales sur les échanges extérieurs.

Art. 4. — La programmation des importations et des exportations des biens et services s'effectue par activité dans le cadre de l'élaboration des plans de distribution en cohérence avec les plans à moyen terme des entreprises et le plan national.

Les plans de distribution par activité au sens du présent décret ont pour objet l'organisation des productions et des prestations de service par filière et les importations correspondantes, à partir d'objectifs prioritaires de satisfaction de la demande finale et d'exportation conformément aux choix et priorités du plan national de développement.

Art. 5. — Les plans de distribution sont élaborés conjointement par les producteurs publics et privés au sein de structures appropriées, pour toutes les activités impliquant leur intervention commune. Ces travaux visent également l'élaboration de programmes prioritaires d'investissements, publics et privés, d'adaptation au marché ou à destination de l'exportation.

Art. 6. — La programmation des importations découlant des plans de distribution arrêtés par activité, respecte la cohérence technique des besoins exprimés par ces plans et doit tenir compte de la préservation des équilibres extérieurs.

Art. 7. — Le programme général du commerce extérieur organise la cohérence intersectorielle des plans de distribution et des programmes d'échanges extérieurs conformément aux choix et priorités du plan national de développement, compte tenu des arbitrages du Gouvernement.

Art. 8. — Après son adoption par le Gouvernement, le programme général du commerce extérieur est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, à travers des budgets-devises pluriannuels.

Art. 9. — En vue de soutenir les exportations s'inscrivant au-delà des programmes arrêtés, des avances supplémentaires à l'importation sont accordées à l'entreprise considérée lorsque ce nouveau programme d'exportation est au plan de production préalablement arrêté.

Ces avances remboursables sur les recettes générées par les exportations sont prévues annuellement dans le cadre d'une réserve consacrée à cet effet.

Art. 10. — Le ministre chargé du commerce extérieur organise le suivi permanent et régulier, par activité, des programmes d'échanges extérieurs ainsi que le respect des flux physiques arrêtés, en vue de procéder à des ajustements induits par les fluctuations de la conjoncture dans le respect des équilibres fondamentaux décidés par le Gouvernement.

CHAPITRE II

DES BUDGETS-DEVISES ALLOUES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

Art. 11. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan à moyen terme, du programme général du commerce extérieur et du plan annuel, les entreprises publiques disposent d'un budget-devises, instrument privilégié de régulation des échanges extérieurs et Partie intégrante des plans à moyen terme des entreprises.

Ces modalités de mise en place de ces budgets-devises sont précisées par l'acte portant concession du monopole de l'Etat à l'entreprise publique concessionnaire dans les limites prévues par le cahier des charges.

Art. 12. — Les budgets-devises assurent la cohérence des programmes d'importation et d'exportation par activité avec les moyens de paiements extérieurs, dans le cadre du respect des orientations centrales sur les marchés extérieurs.

Art. 13. — Les budgets-devises sont pluriannuels et ajustés annuellement en fonction de la contrainte financière extérieure et dans le cadre des choix et priorités du plan annuel.

Art. 14. — En recettes, le budget-devises regroupe les prévisions suivantes :

- recettes d'exportations de biens et services,
- mobilisation des crédits extérieurs à court, moyen et long termes directement occasionnés par l'activité de l'entreprise,
- produits du travail à façon,
- recettes diverses.

Art. 15. — En dépenses, le budget-devises regroupe les prévisions suivantes :

- Remboursement des crédits extérieurs directement occasionnés par l'activité de l'entreprise à court, moyen et long termes,
- Importation de marchandises au titre du fonctionnement, de l'investissement et, le cas échéant, de la revente en l'état,
- Importation de service hors-assistance technique,
- Assistance technique,
- Réalisation d'ouvrages et d'ensembles complexes (grands travaux),
- Dépenses diverses,

Art. 16. — Les crédits à l'importation non consommés dans une année sont reportés automatiquement sur l'exercice suivant, à condition d'être conformes globalement à l'allocation pluriannuelle prévue dans le budget-devises à moyen terme dès lors que les recettes d'exportation ont été réalisées.

Art. 17. — La gestion financière du budget-devises est effectuée globalement sous la responsabilité exclusive de l'entreprise publique, à l'exclusion des crédits affectés à l'assistance technique qui sont limitatifs.

Art. 18. — Au regard de la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes, l'attribution du budget-devises se substitue à toutes les formalités de contrôle *a priori* administratif et financier.

Les modalités de domiciliation des opérations de transfert et leur justification sont définies par la Banque centrale d'Algérie.

Art. 19. — Le contrôle de l'exécution des budgets-devises est effectué *a posteriori* en référence aux plans d'entreprises respectifs et aux indicateurs planifiés, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret produisent leur plein et entier effet, au plus tard le 31 décembre 1988.

Cependant, les opérations d'importation ayant déjà fait l'objet d'engagements fermes et définitifs, antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, seront réalisées sous la responsabilité des entreprises et organismes publics qui étaient régulièrement habilités à opérer en matière de commerce extérieur selon les procédures alors en vigueur.

Art. 21. — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées, en particulier le décret n° 63-188 du 16 mai 1963, les ordonnances n°s 74-11 et 74-12 du 30 janvier 1974, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 30 janvier 1974, le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981, le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984.

En conséquence, tous les textes pris pour l'application des règlements précités, expressément abrogés, cessent d'avoir et de produire tout effet de droit en matière de dévolution, d'attribution et de transfert du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur aux entreprises et organismes publics.

Art. 22. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-168 du 6 septembre 1988 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-2 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour l'année 1978, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances Sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au Contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment ses articles 180, 182 et 183 ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III-IV-VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 84-30 du 11 février 1984 fixant les dispositions transitoires applicables en matière de gestion de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu le décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation au titre de la retraite de certaines périodes de travail accomplies avant le 1^{er} janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger ;

Vu le décret n° 86-246 du 30 septembre 1986 relatif au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la nation ;

Décrète

Article 1^{er}.— Le budget de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.) est fixé, pour l'année 1988, comme suit :

En recettes : à la somme de vingt milliards sept cent trente cinq millions quarante quatre mille Dinars (20.735.044.000 DA), conformément à l'état « A » annexé au présent décret :

En dépenses : à la somme de vingt milliards sept cent trente cinq millions quarante quatre mille dinars (20.735.044.000 DA), conformément à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le budget de la caisse nationale des retraites (C.N.R.) est fixé, pour l'année 1988, comme suit :

En recettes : à la somme de six milliards sept cent cinq millions quatre cent soixante deux mille sept cent Dinars (6.705.462.700 DA), conformément à l'Etat « B » annexé au présent décret.

Décrète

Article 1^{er}.— Le budget de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.) est fixé, pour l'année 1988, comme suit :

En recettes : à la somme de vingt milliards sept cent trente cinq millions quarante quatre mille Dinars (20.735.044.000 DA), conformément à l'état « A » annexé au présent décret :

En dépenses : à la somme de vingt milliards sept cent trente cinq millions quarante quatre mille dinars (20.735.044.000 DA), conformément à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le budget de la caisse nationale des retraites (C.N.R.) est fixé, pour l'année 1988, comme suit :

En recettes : à la somme de six milliards sept cent cinq millions quatre cent soixante deux mille sept cent Dinars (6.705.462.700 DA), conformément à l'Etat « B » annexé au présent décret.

En dépenses : à la somme de six milliards sept cent cinq millions quatre cent soixante deux mille sept cent Dinars (6.705.462.700 DA), conformément à l'état « B » annexé au présent Décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE

ETAT A

Recettes et dépenses prévisionnelles de la caisse nationale des assurances sociales des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.) au titre de l'année 1988

Section I		Crédits ouverts
Recettes		en DA
TITRE I	— Assurances sociales	10.208.138.000
TITRE II	— Retraites...	Mémoire
TITRE III	— Accidents du travail et maladies professionnelles...	1.699.939.000
TITRE IV	— Prestations familiales...	3.701.416.000
TITRE V	— Congés payés et chômage intempéries...	1.452.240.000
TITRE VI	— Fonds d'aide et de secours...	112.177.000
TITRE VII	— Fonds d'action sanitaire sociale..	897.419.000
TITRE VIII	— Fonds de prévention d'accidents du travail et des maladies professionnelles..	17.171.000
TITRE IX	— Recettes diverses...	2.646.544.000
Total de la Section I		20.735.044.000

ETAT « A » Suite

Crédits ouverts
en DA

Section II

TITRE I

CHAPITRE I
CHAPITRE II
CHAPITRE III
CHAPITRE IV
CHAPITRE V
CHAPITRE VI
CHAPITRE VII

— Dépenses de prestations

— Assurances sociales.....	4.763.433.000
— Accidents du travail et maladies professionnelles...	755.306.000
— Retraite.....	Mémoire
— Prestations familiales.....	3.277.000.000
— Congés payés et chômage intempéries.....	1.256.662.000
— Fonds d'aide et de secours.....	87.000.000
— Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	12.000.000

Total du Titre I.....

10.151.401.000

TITRE II

CHAPITRE I
CHAPITRE II
CHAPITRE III
CHAPITRE IV
CHAPITRE V
CHAPITRE VI

— Dépenses des personnels

— Traitements et salaires des personnels.....	391.912.000
— Indemnités.....	131.616.000
— Allocations familiales.....	26.892.000
— Sécurité sociale.....	80.466.000
— Versement forfaitaire.....	29.713.000
— Œuvres sociales.....	14.857.000

Total du Titre II.....

675.456.000

TITRE III

CHAPITRE I

CHAPITRE II
CHAPITRE III
CHAPITRE IV
CHAPITRE V
CHAPITRE VI
CHAPITRE VII

— Matériel et fonctionnement des services

— Mobilier et matériel de bureau - Acquisition et entretien.....	23.739.000
— Fournitures.....	28.402.000
— Remboursement de frais.....	6.596.000
— Charges annexes.....	66.416.000
— Habillement.....	1.166.000
— Parc automobile.....	9.297.000
— Frais judiciaires et d'expertise.....	3.185.000

Total du Titre III.....

138.801.000

TITRE IV

CHAPITRE I

CHAPITRE II

— Travaux d'entretien

— Travaux d'entretien et de réparation des immeubles.....	10.416.000
— Maintenance des équipements.....	4.201.000

Total du Titre IV.....

14.617.000

TITRE V

CHAPITRE Unique

— Dépenses d'investissements

— Programme autofinancé.....	255.956.000
------------------------------	-------------

Total du Titre V.....

255.956.000

TITRE VI

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

— Participation de la caisse

— Participation forfaitaire aux dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.....	7.545.000.000
— Contribution au financement des investissements de la santé et de la protection sociale.....	1.450.000.000
— Participation aux budgets des établissements spécialisés relevant du ministère chargé des affaires sociales...	200.000.000

Total du Titre VI.....

9.195.000.000

ETAT « A » Suite

TITRE VII

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

— Dépenses diverses

— Maîtrise de la croissance démographique.....

31.300.000

— Frais de formation.....

4.028.000

— Autres dépenses.....

268.485.000

Total du Titre VII.....

303.813.000

TOTAL DE LA SECTION II.....

20.735.044.000

ETAT B

Recettes et dépenses prévisionnelles de la caisse nationale des retraites
(C.N.R.) au titre de l'année 1988

Section I

Recettes

TITRE I

TITRE II

TITRE III

TITRE IV

TITRE V

TITRE VI

TITRE VII

TITRE VIII

TITRE IX

— Assurances sociales

— Accidents du travail et maladies professionnelles.....

—

— Prestations familiales.....

—

— Retraites.....

6.115.500.000

— Congés payés.....

—

— Fonds d'aide et de secours.....

—

— Fonds d'action sanitaire et sociale.....

—

— Fonds de prévention des accidents du travail et des

maladies professionnelles.....

—

— Recettes diverses.....

589.962.700

TOTAL DE LA SECTION I.....

6.705.462.700

Section II

Dépenses

TITRE I

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

— Dépenses de prestations

— Assurances sociales.....

—

— Accidents du travail et maladies professionnelles.....

—

— Prestations familiales.....

—

— Retraites.....

6.500.000.000

— Participation au Fonds spécial de retraite.....

—

— Congés payés.....

—

— Fonds d'aide et de secours.....

—

— Fonds de prévention des accidents du travail et des

maladies professionnelles.....

—

Total du Titre I.....

6.500.000.000

— Dépenses des personnels

— Traitements et salaires des personnels.....

73.013.500

— Indemnités.....

13.771.200

— Allocations familiales.....

4.930.000

— Sécurité sociale.....

13.347.000

— Versement forfaitaire.....

5.067.000

— Œuvres sociales.....

2.534.000

Total du Titre II.....

112.662.700

ETAT « B » Suite

TITRE III

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

— Matériels et fonctionnement des services

— Mobilier et matériel de bureau et médical - Acquisition et entretien.....

6.015.000

— Fournitures.....

4.995.000

— Remboursement de frais.....

3.200.000

— Charges annexes.....

32.240.000

— Habillement.....

160.000

— Parc automobile.....

1.110.000

— Frais judiciaires et d'expertise.....

80.000

Total du Titre III.....

47.800.000

TITRE IV

CHAPITRE I

CHAPITRE II

— Travaux d'entretien

— Travaux d'entretien et de réparation des immeubles.....

4.000.000

— Maintenance des équipements.....

—

Total du Titre IV.....

4.000.000

TITRE V

CHAPITRE Unique

— Dépenses d'investissement

— Programme autofinancé.....

—

Total du Titre V.....

—

TITRE VI

CHAPITRE I

CHAPITRE II

— Participation de la caisse

— Participation forfaitaire aux dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.....

—

— Contribution au financement des investissements des secteurs de la santé et de la protection sociale...

—

Total du Titre VI.....

—

TITRE VII

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

— Dépenses diverses

— Maîtrise de la croissance démographique.....

1.000.000

— Frais de formation.....

40.000.000

— Autres dépenses.....

Total du Titre VII.....

41.000.000

TOTAL DE LA SECTION II.....

6.705.462.700

Décret n° 88-169 du 6 septembre 1988 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de la wilaya de Béjaïa.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'agriculture, de l'intérieur et de l'hydraulique, des forêts et de la pêche ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relatif à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des offices d'aménagement et de mise en valeur des périmètres ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa ;

Vu les délibérations des assemblées populaires communales de Béjaïa, Oued Ghir, Tala Hamza, Béni Djellil, Amizour, Semaoun, El Kseur, Barbacha, Ferraoun, Kendira, Sidi Aïch, Chemini, Souk Oufella, Ifelain Ilmaten, Timezrit, Sidi Ayad, Tinbdar, Tibane, Leflaye, Tifra, Akfadou Adekar, Seddouk, Sidi Saïd, Béni Maouche, Amalou, Bouhamza, Tazemalt, Béni Melikèche, Ouzellaguen, Chelata, Akbou, Aït Rizine, Ighil Ali, Boudjellil, Ighram, Tamokra, Aokas, Tizi N'Berber, Boukhilfa, Taourirt Ighil, Béni Ksila, Kherrata, Draa Kaïd, Taskriout, Aït Smaïl, Darguina, Tamridjet dans la wilaya de Béjaïa ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de la wilaya de Béjaïa, régi par les dispositions du décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 susvisé.

Art. 2. — La compétence territoriale de l'office s'étend sur tout ou partie des territoires des communes de Béjaïa, Oued Ghir, Tala Hamza, Béni Djellil, Amizour, Semaoun, El Kseur, Barbacha, Ferraoun, Kendira, Sidi Aïch, Chemini, Souk Oufella, Ifelain Ilmaten, Timezrit, Sidi Ayad, Tinbdar, Tibane, Leflaye, Tifra, Akfadou Adekar, Seddouk, Sidi Saïd, Béni Maouche, Amalou, Bouhamza, Tazemalt, Béni Melikèche, Ouzellaguen, Chelata, Akbou, Aït Rizine, Ighil Ali, Boudjellil, Ighram, Tamokra, Aokas, Tizi N'Berber, Boukhilfa, Taourirt Ighil, Béni Ksila, Kherrata, Draa Kaïd, Taskriout, Aït Smaïl, Darguina, Tamridjet dans la wilaya de Béjaïa.

Les limites du périmètre seront précisées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du wali de Béjaïa.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à El Kseur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'attachés de cabinet à la Présidence de la République.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet à la Présidence de la République (Secrétariat général de la Présidence de la République) exercées par M. Saâdedine Ould-Baba-Ali, appelé à une fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1987, aux fonctions d'attaché de cabinet à

la Présidence de la République (Secrétariat général de la Présidence de la République) exercées par M. Sidi-Mohamed Bouklia-Hassane.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur général du Centre national d'analyse des coûts et de la productivité.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur général du Centre national d'analyse des coûts et de la productivité, exercées par M. Mohand Amokrane Lounès, appelé à une autre fonction.

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation et de l'organisation de l'économie à l'ex-ministère de la planification.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régulation et de l'organisation de l'économie à l'ex-ministère de la planification, exercées par M. Ali Hamdi, appelé à une autre fonction supérieure.

«»

Décret du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Lahcène Mous-saoui, appelé à une autre fonction supérieure.

«»

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe du Yémen à Sanaâ, exercées par M. Mohamed Sebbagh.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Yémen à Aden, exercées par M. Mohamed Larbi Ould-Khelifa, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Irak à Bagdad, exercées par M. Sahraoui Sahraoui Zoghلامي, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique d'Iran à Téhéran, exercées par M. Chérif Derbal, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Bangladesh à Dacca, exercées par M. Mohamed Chadly, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire d'Angola à Luanda, exercées par M. Hanafi Oussedik, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Vénézuëla à Caracas, exercées par M. Abdelghani Kesri.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Turquie à Ankara, exercées par M. Mohamed El Hadi Hamdadou.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Bulgarie à Sofia, exercées par M. Ahmed Nadjib Boulbina.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume des Pays-Bas à la Haye, exercées par M. Abdennour Bekka.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles (Belgique) exercées par M. Abdelkader Djouti, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lille (France) exercées par M. Mohand-Akli Benamer.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Casablanca (Maroc), exercées par M. Mohamed Abdelbaki, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (Tunisie) exercées par M. Larbi Belarbi.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (France) exercées par M. Mostéfa Meghraoui, appelé à une autre fonction supérieure.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à El Kef (Tunisie) exercées par M. Mohamed Tazir.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (Tunisie) exercées par M. Mohamed Lamine Zennadi.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Rouen (France) exercées par M. Ali Abdelaziz.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux (France) exercées par M. Ali Benghazel, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise (France) exercées par M. Kamel Youcef-Khodja.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry (France) exercées par M. Abdelmadjid Hafiane.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (France) exercées par M. Ramdane Goudjil.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (France) exercées par M. Mohamed Abdelaziz Bendjena.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Saint-Etienne (France) exercées par M. Belkacem Othmane.

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'O.U.A. et des organisations sous-régionales à la direction "Afrique" au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Yahia Azizi, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'Asie Occidentale à la direction "Asie Amérique Latine" au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdesselam Bedrane, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des télécommunications au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelhafid Abbad, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des visites et programmes à la direction du protocole au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelkader Kourdoughli, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'Asie de l'Est au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Tedjini Salaouandji, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G.).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Djamel-Eddine Laouisset est nommé directeur d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale (I.N.E.S.G.).

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Saadedine Ould-Baba-Ali est nommé en qualité de sous-directeur des approvisionnements à la Présidence de la République.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed-Zine Oumeddour est nommé en qualité de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abderrahim Kouloughli est nommé chef de daïra de Ouled Mimoun, wilaya de Tlemcen.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un chef de division au Conseil national de planification.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Ali Hamdi est nommé chef de division des équipements économiques et de la régulation au Conseil national de planification.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination du directeur du Centre de recherche sur les coûts et la productivité « C.R.C.P. ».

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohand Amokrane Lounès est nommé directeur du centre de recherche sur les coûts et la productivité.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de sous-directeurs au Premier ministère.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Brahim Behata est nommé sous-directeur au Premier ministère.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Salah Dehane est nommé sous-directeur au Premier ministère.

Décret du 1er septembre 1988 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mouloud Ali-khodja est nommé inspecteur au ministère des affaires étrangères.

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Larbi Si-Lahcene est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Irak à Bagdad.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed Chadly est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe du Yémen à Sanaa.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Sahraoui Sahraoui Zoghلامي est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Yémen à Aden.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Chérif Derbal est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique et populaire de Turquie à Ankara.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Missoum Sbih est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République unie du Cameroun à Yaoundé.

Par décret du 1er septembre 1988, M. M'hamed Achache est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire d'Angola à Luanda.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Hanafi Oussedik est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Bénin à Cotonou.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Hadj-Benabdelkader Azzout est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Londres.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Slimane Bendjedid est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Venezuela à Caracas.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Zine El Abidine Hachichi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Bulgarie à Sofia.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed Lemkami est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire socialiste d'Albanie à Tirana.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Hafid Keramane est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume des Pays-Bas à La Haye.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Lahcene Moussaoui est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Australie à Canberra.

«»

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

«»

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdelaziz Madoui est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (Tunisie).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Tedjini Saïouandji est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (France).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdelkader Djouti est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lille (France).

«»

Décrets du 1er septembre 1988 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er septembre 1988, M. Yahia Azizi est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (Tunisie).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed Abdelbaki est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à El Kef (Tunisie).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdelkader Kourdoughli est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise (France).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Ali Benghazal est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (France).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdesselam Bedrane est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Saint-Etienne (France).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Abdelhafid Abbad est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-seine (France).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Mohamed Kamel Guidoum est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Rouen (France).

Par décret du 1er septembre 1988, M. Rachid Zidani est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux (France).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation du directeur du Centre des archives nationales, par intérim.

Par décision du 1er septembre 1988 du Secrétaire général de la Présidence de la République, M. Aoumeur Ammour est désigné en qualité de directeur du Centre des archives nationales, par intérim.

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim.

Par décision du 1er septembre 1988 du Secrétaire général de la Présidence de la République, M. Mohamed Djekidel est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim, à la Présidence de la République (Département des moyens généraux).

Décision du 1er septembre 1988 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim.

Par décision du 1er septembre 1988 du Secrétaire général de la Présidence de la République, M^{lle}. Louisa Gounar est désignée en qualité de sous-directeur, par intérim, à la Présidence de la République (Département des affaires économiques, financières et de la planification).

Décisions du 1er septembre 1988 portant nomination de chargés d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 1er septembre 1988 du Responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Mohand Ou Ahmed Melbouci est nommé en qualité de chargé d'études et de recherche.

Par décision du 1er septembre 1988 du Responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Ahmed Hadj-Abderrahmane est nommé en qualité de chargé d'études et de recherche.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

Par arrêté du 31 août 1988 du ministre des transports, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports, exercées par M. Slimane Bendjedid, appelé à une autre fonction supérieure.

Arrêté du 1er septembre 1988 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

Par arrêté du 1er septembre 1988 du ministre des transports, M. Mustapha Hadjadj-Aoul est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR****Décisions du 1er septembre 1988 portant désignation
de sous-directeurs, par intérim.**

Par décision du 1er septembre 1988 du ministre de l'enseignement supérieur, M. Ahmed Zemouli est désigné en qualité de sous-directeur de la coopération, par intérim, au ministère de l'enseignement supérieur.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er septembre 1988 du ministre de l'enseignement supérieur, M. Mohand Boukersi est désigné en qualité de sous-directeur de la formation et du perfectionnement à l'étranger, par intérim, au ministère de l'enseignement supérieur.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES FINANCES**Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un
chargé d'études et de synthèse.**

Par arrêté du 31 août 1988 du ministre des finances, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, exercées par M. Belaïd Idjekouane.

**Décision du 1er septembre 1988 portant désignation
du directeur des études et de la législation fiscale,
par intérim.**

Par décision du 1er septembre 1988 du ministre des finances, M. Ahmed Sadoudi est désigné en qualité de directeur des études et de la législation fiscale, par intérim, au ministère des finances.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**Arrêtés du 1er septembre 1988 portant nomination
d'attachés de cabinet du ministre de l'éducation
et de la formation.**

Par arrêté du 1er septembre 1988 du ministre de l'éducation et de la formation, M. Belkacem Aït-Hamou est nommé en qualité d'attaché de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

Par arrêté du 1er septembre 1988 du ministre de l'éducation et de la formation, M. M'Hamed Benmohra est nommé en qualité d'attaché de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions du
chef de cabinet du ministre de la santé publique.**

Par arrêté du 31 août 1988 du ministre de la santé publique, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre, exercées par M. Bader-Eddine Benkhelifa.

MINISTERE DU COMMERCE**Arrêté du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'un
attaché de cabinet du ministre du commerce.**

Par arrêté du 31 août 1988 du ministre du commerce, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre du commerce, exercées par M. M'Hamed Benmohra, appelé à exercer une fonction supérieure.